



**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'ISERE**

FILIERE TECHNIQUE

416, rue des Universités . 38405 SAINT-MARTIN-D'HERES . ☎ 04 76 33 20 33 - Fax 04 76 33 20 40 . E-mail : cdg38@cdg38.fr . Site internet : www.cdg38.fr

REGLES GENERALES

D'AVANCEMENT DE GRADE

La loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a introduit de nouvelles dispositions pour les avancements de grade.

Auparavant les collectivités pouvaient nommer les agents dans le respect de quotas fixés par les statuts particuliers. Dorénavant, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux, appelé également ratio est fixé par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire (CTP).

La délibération fixe un taux de promotion par grade qui représente le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade. L'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables. Aucun ratio minimum ou maximum n'est prévu par les textes. La délibération arrête les taux de promotion et peut éventuellement fixer des règles d'arrondi à l'entier supérieur.

La périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est librement fixée. Elle n'est donc pas obligatoirement annuelle.

Ces dispositions concernent tous les grades d'avancement des catégories A, B et C sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police municipale.

**FILIERE TECHNIQUE
CADRES D'EMPLOIS**

CATEGORIE	CADRES D'EMPLOIS	GRADES
A	Ingénieur territorial	<ul style="list-style-type: none"> - Ingénieur en chef de classe exceptionnelle - Ingénieur en chef de classe normale - Ingénieur principal - Ingénieur
B	Technicien territorial	<ul style="list-style-type: none"> - Technicien principal 1^{er} classe - Technicien principal 2^{ème} classe - Technicien
C	Agent de maîtrise territorial	<ul style="list-style-type: none"> - Agent de maîtrise principal - Agent de maîtrise
C	Adjoint technique territorial	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint technique principal de 1^{ère} classe - Adjoint technique principal de 2^{ème} classe - Adjoint technique de 1^{ère} classe - Adjoint technique de 2^{ème} classe

DECRETS n° 90.128 et 90.129 du 9 Février 1990 (J.O. du 10/02/1990)

Date d'effet : 1^{er} novembre 2003

EMPLOI FONCTIONNEL	INDICES	ECHELONS				
		1	2	3	4	5
DIRECTEUR GENERAL des Services Techniques des communes et des EPCI à fiscalité propre de + de 400 000 habitants	Bruts.....	901	1015	HEA	HEB	HEC
	Majorés ÷ ÷ ÷ ÷ ..	734	821	(1)	(1)	(1)

(1) L'échelle A est accessible après 2 ans 3 mois d'ancienneté au minimum ou 3 ans au maximum dans le 2^{ème} échelon.

L'échelle B est accessible après 3 ans d'ancienneté dans le groupe A.

L'échelle C est accessible après 3 ans d'ancienneté dans le groupe B.

Les hors échelles A, B et C comportent 3 chevrons.

Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron inférieur.

DUREES DE CARRIERE		
	ANCIENNETE MINIMUM	ANCIENNETE MAXIMUM
1er échelon	2 ans 3 mois	3 ans
2ème échelon	2 ans 3 mois	3 ans
3ème échelon	3 ans	3 ans
4ème échelon	3 ans	3 ans
5ème échelon	-	-

DECRETS n° 90.128 et 90.129 du 9 Février 1990 (J.O. du 10/02/1990)

Date d'effet : 1^{er} novembre 2003

EMPLOI FONCTIONNEL	INDICES	ECHELONS							
		1	2	3	4	5	6	7	8
DIRECTEUR GENERAL des Services Techniques des communes et des EPCI à fiscalité propre de 150 000 à 400 000 habitants	Bruts.....	779	831	871	921	966	1015	HEA	HEB
	Majorés ÷ ÷ ÷ ÷ ...	641	681	711	750	783	821	(1)	(1)

- (1) L'échelle A est accessible après 3 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon.
 L'échelle B est accessible après 3 ans d'ancienneté dans le groupe A
 Les hors échelles A et B comportent 3 chevrons.
 Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron inférieur.

DUREES DE CARRIERE		
	ANCIENNETE MINIMUM	ANCIENNETE MAXIMUM
1er échelon	1 an	1 an 6 mois
2ème échelon	1 an 6 mois	2 ans
3ème échelon	1 an 6mois	2 ans
4ème échelon	2 ans	2 ans 6 mois
5ème échelon	2 ans	2 ans 6 mois
6ème échelon	3 ans	3 ans
7ème échelon	3 ans	3 ans
8ème échelon	-	-

DECRETS n° 90-128 et 90-129 du 9 février 1990 (J.O. du 10/02/90)

Date d'effet : 1^{er} novembre 2003

EMPLOI FONCTIONNEL	INDICES									
		1	2	3	4	5	6	7	8	9
DIRECTEUR GENERAL des Services Techniques des communes et des EPCI à fiscalité propre de 80 000 à 150 000 habitants	Bruts.....	684	730	780	832	881	930	983	1015	HEA
	Majorés ò ò ò ò ò	569	604	642	682	719	756	796	821	(1)

- (2) L'échelle A est accessible après 3 ans d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon.
 La hors échelle A comporte 3 chevrons.
 Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron inférieur.

DUREES DE CARRIERE		
	ANCIENNETE MINIMUM	ANCIENNETE MAXIMUM
1er échelon	1 an	1 an 6 mois
2ème échelon	1 an 6 mois	2 ans
3ème échelon	1 an 6 mois	2 ans
4ème échelon	2 ans	2 ans 6 mois
5ème échelon	2 ans	2 ans 6 mois
6ème échelon	2 ans	2 ans 6 mois
7ème échelon	3 ans	3 ans
8ème échelon	3 ans	3 ans
9ème échelon	-	-

DECRETS n° 90-128 et 90.129 du 9 février 1990 (J.O. du 10/02/90)

Date d'effet : 1er janvier 2008

EMPLOI FONCTIONNEL	INDICES	ECHELONS										
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
DIRECTEUR GENERAL des Services Techniques des communes de 40 000 à 80 000 habitants	Bruts.....	550	600	650	700	745	790	840	890	940	985	1015
	Majorés ò ò ò ò ...	467	505	543	581	616	650	687	725	764	798	821
DIRECTEUR des Services Techniques des communes de 20 000 à 40 000 habitants	Bruts.....	450	520	570	620	670	720	771	821	871	920	966
	Majorés ò ò ò ò ò	395	446	482	520	559	596	635	673	711	749	783
DIRECTEUR des Services Techniques des communes de 10 000 à 20 000 habitants	Bruts.....	450	520	555	600	645	690	735	780	821	871	901
	Majorés ò ò ò ò ò	395	446	471	505	539	573	607	642	673	711	734

DUREES DE CARRIERE		
	ANCIENNETE MINIMUM	ANCIENNETE MAXIMUM
1 ^{er} échelon	1 an	2 ans
2 ^{ème} échelon	1 an	2 ans
3 ^{ème} échelon	1 an	2 ans
4 ^{ème} échelon	1 an 3 mois	1 an 9 mois
5 ^{ème} échelon	1 an 3 mois	1 an 9 mois
6 ^{ème} échelon	1 an 9 mois	2 ans 3 mois
7 ^{ème} échelon	1 an 9 mois	2 ans 3 mois
8 ^{ème} échelon	1 an 9 mois	2 ans 3 mois
9 ^{ème} échelon	2 ans	3 ans
10 ^{ème} échelon	2 ans 3 mois	3 ans 3 mois
11 ^{ème} échelon	-	-

DECRETS n° 90-126 et 90-127 du 9 février 1990 (J.O. du 10/02/1990)

Date d'effet : 1^{er} novembre 2003

GRADE	INDICES							
		1	2	3	4	5	6	7
INGENIEUR EN CHEF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	Bruts.....	750	830	901	966	1015	HEA	HEB
	Majorés ÷ ÷ ÷ ÷ ÷	619	680	734	783	821	(1)	(1)

- (3) L'échelle A est accessible après 2 ans 6 mois d'ancienneté au minimum ou 3 ans d'ancienneté au maximum dans le 5^{ème} échelon.
 L'échelle B est accessible après 3 ans d'ancienneté au minimum ou 3 ans 6 mois d'ancienneté au maximum dans le groupe A
 Les hors échelles A et B comportent 3 chevrons.
 Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron inférieur.

DUREES DE CARRIERE		
	ANCIENNETE MINIMUM	ANCIENNETE MAXIMUM
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois	2 ans
2 ^{ème} échelon	1 an 6 mois	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans 6 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans 6 mois
5 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	3 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans 6 mois
7 ^{ème} échelon	-	-

Peuvent être nommés ingénieurs en chef de classe exceptionnelle, après inscription sur un tableau d'avancement, les ingénieurs en chef de classe normale qui justifient au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établie le tableau d'avancement de six ans de services effectifs accomplis dans le grade en position d'activité ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A et de au moins un an d'ancienneté dans le 5^o échelon de leur classe.

DECRETS n° 90-126 et 90-127 du 9 février 1990 (J.O. du 10/02/1990)

Date d'effet : 1^{er} Novembre 2003

GRADE	INDICES										
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
INGENIEUR EN CHEF DE CLASSE NORMALE	Bruts.....	450	513	562	612	655	701	772	852	901	966
	Majorés ÷ ÷ ÷ ÷ ...	395	441	476	514	546	582	635	696	734	783

DUREES DE CARRIERE		
	ANCIENNETE MINIMUM	ANCIENNETE MAXIMUM
1 ^{er} échelon	1 an	1 an
2 ^{ème} échelon	1 an	1 an 6 mois
3 ^{ème} échelon	1 an 6 mois	2 ans 6 mois
4 ^{ème} échelon	1 an 6 mois	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans 6 mois
6 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans 6 mois
7 ^{ème} échelon	2 ans	3 ans
8 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois
9 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans 6 mois
	-	-

Ils exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics assimilés à une communes de plus de 40 000 habitants.

Peuvent être nommés ingénieurs en chef de classe normale, après inscription sur un tableau d'avancement de grade :

1° Les ingénieurs et les ingénieurs principaux qui justifient , au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de douze ans de services effectifs accomplis en position d'activité dans le cadre d'emplois ou en position de détachement hors du cadre d'emplois et qui ont satisfait à un examen professionnel sur titres organisé par le CNFPT

2° les ingénieurs principaux qui atteignent au moins le 5^e échelon de leur grade au plus tard au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement.

DECRETS n° 90-126 et 90-127 du 9 février 1990 (J.O. du 10/02/90)

Date d'effet : 1^{er} Novembre 2003

GRADE	INDICES	ECHELONS								
		1	2	3	4	5	6	7	8	9
INGENIEUR PRINCIPAL	Bruts.....	541	593	641	701	759	811	864	916	966
	Majorés 0 0 0 0 0	460	500	536	582	626	665	706	746	783

DUREES DE CARRIERE		
	ANCIENNETE MINIMUM	ANCIENNETE MAXIMUM
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans 3 mois	2 ans 9 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	3 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	3 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	3 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans 9 mois	3 ans 3 mois
7 ^{ème} échelon	2 ans 9 mois	3 ans 3 mois
8 ^{ème} échelon	3 ans 9 mois	4 ans 3 mois
9 ^{ème} échelon	-	-

Ils exercent leurs fonctions les communes de plus de 2 000 habitants ou établissements publics assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants.

Peuvent être nommés ingénieurs principaux, après inscription sur un tableau d'avancement : les ingénieurs qui justifient au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement d'un an et demi d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de leur grade.

DECRETS n° 90-126 et 90-127 du 9 février 1990 (J.O. du 10/02/90)

Date d'effet : 1^{er} novembre 2003

GRADE	INDICES	ECHELONS									
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
INGENIEUR	Bruts.....	379	430	458	492	540	588	621	668	710	750
	Majorés ÷ ÷ ÷ ÷ ÷ .	349	380	401	425	459	496	521	557	589	619

DUREES DE CARRIERE		
	ANCIENNETE MINIMUM	ANCIENNETE MAXIMUM
1 ^{er} échelon	1 an	1 an
2 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans 6 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	3 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois
5 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois
6 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans 6 mois
7 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans 6 mois
8 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans 6 mois
9 ^{ème} échelon	3 ans	4 ans
10 ^{ème} échelon	-	-

Recrutement : Concours organisé par le C.N.F.P.T. ou promotion Interne.

Les fonctionnaires recrutés par voie de concours bénéficient d'une bonification d'ancienneté égale à un an lors de leur nomination stagiaire.

Date d'effet : **01 JANVIER 2012**

GRADE	INDICES	ECHELONS										
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Technicien principal 1 ^{ère} classe	Bruts Majorés	404	430	450	469	497	524	555	585	619	646	675
		365	380	395	410	428	449	471	494	519	540	562

DUREE DE CARRIERE		
	ANCIENNETE MINIMUM	ANCIENNETE MAXIMUM
1 ^{er} échelon	1 an	1 an
2 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
3 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
4 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
5 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
6 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans 5 mois	3 ans
8 ^{ème} échelon	2 ans 5 mois	3 ans
9 ^{ème} échelon	2 ans 5 mois	3 ans
10 ^{ème} échelon	2 ans 5 mois	3 ans
11 ^{ème} échelon	-	-

RECRUTEMENT :

- Par voie de description à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, après examen professionnel organisé par le centre de gestion ouvert aux techniciens principaux de 2^{ème} classe justifiant de au moins 2 ans dans le 5^{ème} échelon de leur grade et de au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois, ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- Peuvent être nommés au grade de technicien principal de 1^{ère} classe, par voie de description sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les techniciens principaux de 2^{ème} classe justifiant de au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon de leur grade et de au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois, ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de l'ancienneté ou de l'examen ne peut être inférieur au quart du nombre total des nominations.

Lorsqu'un seul avancement de grade intervient dans une collectivité, la nomination peut être prononcée soit par ancienneté, soit par examen.

Si aucune nomination n'intervient pendant une période de 3 ans suivant la première nomination, la collectivité a la possibilité de nommer la quatrième année un agent en utilisant la même voie.

Date d'effet : 01 Décembre 2010

GRADE	INDICES	ECHELONS												
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Technicien principal 2 ^{ème} classe	Bruts Majorés	350	357	367	378	397	422	444	463	493	518	551	581	614
		327	332	340	348	361	375	390	405	425	445	468	491	515

DUREE DE CARRIERE		
	ANCIENNETE MINIMUM	ANCIENNETE MAXIMUM
1 ^{er} échelon	1 an	1 an
2 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans
8 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans
9 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans
10 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans
11 ^{ème} échelon	3 ans 3 mois	4 ans
12 ^{ème} échelon	3 ans 3 mois	4 ans
13 ^{ème} échelon	-	-

RECRUTEMENT :

- Par concours organisé par le centre de gestion ou promotion interne
- Par voie de description à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, après examen professionnel organisé par le centre de gestion ouvert aux techniciens territoriaux justifiant de au moins 1 an dans le 4^{ème} échelon de leur grade et de au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre de emplois, ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- Peuvent être nommés au grade de technicien principal 2^{ème} classe, par voie de description sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les techniciens territoriaux justifiant de au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon de leur grade et de au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre de emplois, ou emploi de catégorie B de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de l'ancienneté ou de l'examen ne peut être inférieur au quart du nombre total des nominations.

Lorsqu'un seul avancement de grade intervient dans une collectivité, la nomination peut être prononcée soit par ancienneté, soit par examen.

Si aucune nomination n'intervient pendant une période de 3 ans suivant la première nomination, la collectivité a la possibilité de nommer la quatrième année un agent en utilisant la même voie.

Date d'effet : 01 Décembre 2010

GRADE	INDICES	ECHELONS												
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Technicien territorial	Bruts Majorés	325	333	347	359	374	393	418	436	457	486	516	548	576
		310	316	325	334	345	358	371	384	400	420	443	466	486

DUREE DE CARRIERE		
	ANCIENNETE MINIMUM	ANCIENNETE MAXIMUM
1 ^{er} échelon	1 an	1 an
2 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans
8 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans
9 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans
10 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans
11 ^{ème} échelon	3 ans 3 mois	4 ans
12 ^{ème} échelon	3 ans 3 mois	4 ans
13 ^{ème} échelon	-	-

RECRUTEMENT : Concours organisé par le centre de gestion ou promotion interne

DECRET n° 88.547 et 88.548 du 6 Mai 1988 (J.O. du 7/05/1988)

Date d'effet : 1^{er} janvier 2007

GRADE	INDICES	ECHELONS								
		1	2	3	4	5	6	7	8	9
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	Bruts	351	370	394	422	450	464	481	499	529
	Majorés ô ô ô ô ô	328	342	359	375	395	406	417	430	453

DUREES DE CARRIERE		
	ANCIENNETE MINIMUM	ANCIENNETE MAXIMUM
1er échelon	1 an	1 an
2eme échelon	1 an	1 an
3ème échelon	1 an 6 mois	2 ans
4ème échelon	1 an 6 mois	2 ans
5ème échelon	1 an 6 mois	2 ans
6ème échelon	1 an 6 mois	2 ans
7ème échelon	2 ans 6 mois	3 ans
8ème échelon	3 ans	4 ans
9ème échelon	-	-

Grade accessible après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire aux agents de maîtrise qui justifient, au 1^{er} Janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de 4 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et de 6 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise titulaire.

DECRET n° 88.547 et 88.548 du 6 Mai 1988 (J.O. du 7/05/1988)

Date de effet : 1^{er} janvier 2007

AGENT DE MAITRISE

ECHELLE V DE REMUNERATION

Recrutement : concours organisé par le Centre de Gestion ou promotion interne.

DECRET N° 2006-1691 du 22 décembre 2006 (JO du 29 décembre 2006)

Date d'effet : 1^{er} janvier 2007

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

ECHELLE VI DE REMUNERATION

Peuvent être nommés au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints technique principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

ECHELLE V DE REMUNERATION

Peuvent être nommés au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints technique de 1^{ère} classe ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

Date d'effet : 1^{er} janvier 2007

ADJOINT TECHNIQUE DE 1^{ère} CLASSE

ECHELLE IV DE REMUNERATION

- par concours organisé par le centre de gestion,
- par voie de description à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, après examen professionnel organisé par le centre de gestion ouvert aux adjoints techniques de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade.
- Peuvent être nommés au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe, par voie de description sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints techniques de 2^{ème} classe ayant atteint au moins le 7^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans leur grade.

Le nombre de nominations prononcées par voie d'examen ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées par voie d'ancienneté.

Si aucune nomination n'a pu être prononcée au cours d'une période de au moins trois années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé par voie d'ancienneté.

ADJOINT TECHNIQUE DE 2^{ème} CLASSE

ECHELLE III DE REMUNERATION

Recrutement direct sans concours.

**DECRET N° 2012-37 du 11 janvier 2012 (JO du 12/01/2012)
modifiant le DECRET N° 87-1108 du 30 décembre 1987**

Date d'effet : 1^{er} janvier 2012

ECHELLES DE REMUNERATIONS	INDICES	ECHELONS										
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
ECHELLE III	Bruts	297	298	299	303	310	318	328	337	348	364	388
	Majorés	302	303	304	305	306	307	312	319	326	338	355
ECHELLE IV	Bruts	298	299	303	310	323	333	347	360	374	389	413
	Majorés	303	304	305	306	308	316	325	335	345	356	369
ECHELLE V	Bruts	299	302	307	322	336	351	364	380	398	427	446
	Majorés	304	305	306	308	318	328	338	350	362	379	392
ECHELLE VI	Bruts	347	362	377	396	424	449	479	Spécial 499	-	-	-
	Majorés	325	336	347	360	377	394	416	430	-	-	-

DUREES DE CARRIERE (ECHELLE III, IV, V)		
	ANCIENNETE MINIMUM	ANCIENNETE MAXIMUM
1er échelon	1 an	1 an
2ème échelon	1 an 6 mois	2 ans
3ème échelon	1 an 6 mois	2 ans
4ème échelon	2 ans	3 ans
5ème échelon	2 ans	3 ans
6ème échelon	2 ans	3 ans
7ème échelon	3 ans	4 ans
8ème échelon	3 ans	4 ans
9ème échelon	3 ans	4 ans
10ème échelon	3 ans	4 ans
11ème échelon	-	-

DUREES DE CARRIERE (ECHELLE VI)		
	ANCIENNETE MINIMUM	ANCIENNETE MAXIMUM
1er échelon	1 an 6 mois	2 ans
2ème échelon	1 an 6 mois	2 ans
3ème échelon	2 ans	3 ans
4ème échelon	2 ans	3 ans
5ème échelon	2 ans	3 ans
6ème échelon	3 ans	4 ans
7ème échelon	3 ans	4 ans
échelon spécial	-	-